

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/147 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE SACS EN PLASTIQUE BIODEGRADABLES DANS LES CIRCUITS COMMERCIAUX

SEANCE DU 15 MAI 2003

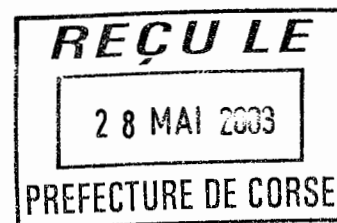
L'An deux mille trois, et le quinze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUALT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. FELICIAGGI Robert à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur
M. MOTRONI Jean à M. CHIARELLI Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, RIOLACCI François-Xavier, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par M. Marie-Jean VINCIGUERRA, au nom du groupe « le rassemblement »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que plus de 150 millions de sacs plastiques sont utilisés chaque année en Corse dans les grandes surfaces et les magasins. Ces sacs distribués gratuitement se retrouvent pour partie en forêt comme en montagne où ils tapissent inexorablement les sous-bois et le maquis pour des siècles.

Il en va de même pour nos côtes où ces sacs peuvent notamment provoquer la mort d'espèces marines (animales et végétales) et se retrouver jusque dans les fosses marines,

CONSIDERANT que la distribution gratuite de ces sacs incite à une consommation sans retenue et extrêmement polluante du fait de la durabilité des matières plastiques couramment utilisées. Un sac plastique se fabrique en moins d'une seconde et s'utilise 20 minutes en moyenne, sa destruction naturelle est estimée à au moins plusieurs siècles, entre 500 et 1 000 ans. Par ailleurs, lorsqu'ils sont incinérés, la combustion des sacs souillés dégage des gaz toxiques et des dioxines cancérigènes,

CONSIDERANT que déjà de nombreux pays ont pris conscience de ce problème. C'est notamment le cas de l'Afrique du Sud, de Taiwan, du Bangladesh, du Pakistan, du Québec, de l'Irlande (taxe sur les sacs plastiques) et bientôt de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande qui ont pris des dispositions pour réduire l'utilisation des sacs plastiques,

CONSIDERANT que les îles naturellement plus exposées à ce type de problème réclament des solutions spécifiques,

CONSIDERANT que si la limitation à la source des déchets ainsi que leur valorisation est une voie qu'il est désormais nécessaire de prendre en compte, il nous reste toutefois à définir le choix des moyens pour y parvenir. (Loi du 15 juillet 1975, modifiée par la loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination par la valorisation des déchets et Directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages),

CONSIDERANT l'action efficace et volontaire conduite par l'Association « les Amis du Festival du vent »,



CONSIDERANT la motion adoptée par le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,

CONSIDERANT le travail de qualité effectué par l'Office de l'Environnement, les concertations engagées et les premiers résultats obtenus,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SE PRONONCE solennellement contre la mise à disposition dans les circuits commerciaux de sacs jetables en plastique non biodégradables, en évitant dans toute la mesure du possible un surcoût pour les consommateurs,

DEMANDE que les solutions éventuelles de remplacement de ces sacs en plastique soient certifiées par un organisme scientifique compétent, dans le cadre d'une étude juridique, économique et technique diligentée par l'office de l'environnement. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 15 mai 2003

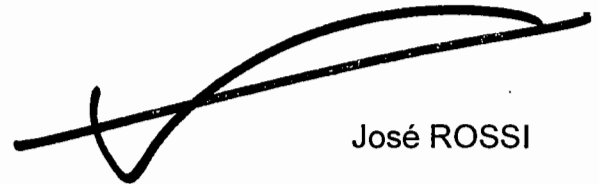
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Sergè TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

